

CODE DU TRAVAIL (suite)

PROTOCOLE DE SECURITE

(Anciennement Arrêtés du 26.04.1996 et du 4.07.1996 abrogés et intégrés au présent Code)

Article R4515-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement et déchargement réalisées par les entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil » Elles dérogent aux dispositions relatives :

1° à la transmission à l'inspection du travail de l'état d'heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R4511-12 ;

2° à l'inspection commune préalable prévue aux articles R4512-2 à R4512-5 ;

3° au plan de prévention prévu aux articles R4512-6 à R4512-11 ;

4° à l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévus aux articles R4514-1 et R4514-2 ;

Article R4515-2

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, produits, fonds et valeurs,

Article R4515-3

On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels de manutention.

Article R4515-4

Les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « **protocole de sécurité** », remplaçant le plan de prévention.

Article R4515-5

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

Article R4515-6

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend notamment, les informations suivantes :

1° les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;

2° le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;

3° les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;

4° les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;

5° l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R4511-9 ;

Article R4515-7

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° la nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° les précautions et sujétions particulières résultant de la nature des substances et produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Article R4515-8

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

Article R4515-9

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération.

Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

Article R4515-10

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

Article R4515-11

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2° de l'inspection du travail.

PROTOCOLE DE SECURITE – SANCTIONS

En vertu des dispositions de l'Article R4515-1 le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour le protocole de sécurité, dans les conditions prévues aux articles R4515-4 à R4515-11 est puni de l'amende pour contravention de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code Pénal. (**4500 à 9000 euros**)

Les sanctions pénales peuvent être lourde si l'accident (blessures, décès) découlent de l'absence de protocole de sécurité.